

573
67



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE.

Du 20. Decembre 1727.

*Q U I fait défenses à tous Notaires, leurs Veuves
& Heritiers, de transporter hors de leurs Etudes
leurs Registres, & les anciens dont ils sont Dé-
tempteurs.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France
& de Navarre: A notre amé & feal M. DE
R E Q U Y, Conseiller en notre Cour de Parlement de
Toulouse, S A L U T. Comme sur les Requisitions
verbalement faites par notre Procureur General, con-
tenant que par un abus très-dangereux pour l'inté-
rêt public, plusieurs Notaires, les Veuves & Heri-
tiers de ceux qui sont decedez, tant de la presente



Resp Pl pl 30071168

574
Ville, que du Ressort de notredit Cour, sans consi-
derer que leurs Registres dans lesquels sont déposez
les Actes, dont la conservation répond de la sûreté &
de la fortune des Particuliers, & dont la foi publi-
que exige qu'ils ne se défaisissent jamais, ne se con-
tentent pas de les confier à des Etrangers, mais les
transportent dans les maisons des Particuliers, & les
laissent entre les mains de leurs Amis & d'autres Per-
sonnes, pour quelque modique interêt, exposant de
cette sorte les Actes à être supprimez ou alterez. Cet-
te licence meritant d'être reprimée, il requiert notre-
dite Cour de faire défenses aux Notaires du Res-
sort, leurs Veuves & Heritiers de transporter &
exhiber leurs Registres hors de leurs Etudes, ni
s'en défaisir, à peine de cinq cens livres pour la
premiere fois, & de plus grande en cas de recidive;
ordonner au surplus que l'Arrêt que notredit Cour
rendra, sera affiché & publié par tout où besoin sera,
& notifié au Syndic des Notaires de la presente Ville.
Notredit Procureur General retiré;

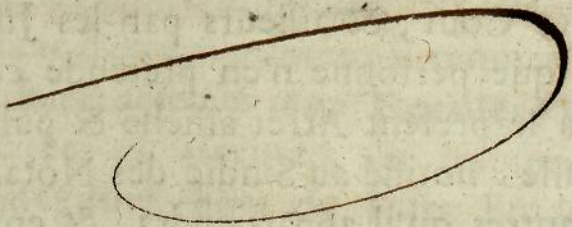
NOTREDITE COUR, par son Arrêt pro-
noncé le vingtième Decembre dernier, ayant égard
aufdites Requisitions, fait défenses à tous Notaires,
Tabellions & autres de son Ressort, leurs Veuves &
Heritiers, de transporter hors de leurs Etudes leurs
Registres, & les anciens dont ils sont détempteurs, ni
de s'en défaisir, à peine de cinq cens livres d'amende

pour la premiere fois, & de plus grande en cas de re-
cidive; leur enjoint, sous les mêmes peines, & de
tous dépens, dommages & interêts envers les Par-
ties interessées, de recouvrer dans huitaine ceux qui
ne sont point en leur pouvoir, & à tous Détempteurs
de les remettre à qui il appartiendra, dans le même
délai, sous les susdites peines. Ordonne que des Con-
traventions au present Arrêt il en sera enquis en la
presente Ville par M. DE REQUY, Conseiller en
notredite Cour, & ailleurs par les Juges des Lieux.
Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance,
sera le present Arrêt affiché & publié dans la pre-
sente Ville, notifié au Syndic des Notaires d'icelle, &
à tous autres qu'il appartiendra, & envoyé à la dili-
gence de notredit Procureur General dans tous les
Bailliages, Senéchaussées & autres Judicatures Roya-
les du Ressort, pour y être procedé à pareille affiche,
publication & notification au Syndic des Notaires des
Lieux, à la diligence de ses Substituts, auxquels en-
joint d'en certifier notredite Cour dans le mois. A
CES CAUSES, nous vous mandons, à la Requisti-
on de notredit Procureur General, bien & dûement
proceder contre les Contrevenans au present Arrêt.
Commandons en outre au premier notre Huissier ou
Sergent requis, faire tous Exploits requis & necessaires.
DONNE à Toulouse en notredit Parlement, le ving-
tième Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-

sept, & de notre Regne le treizième. PAR LA COUR.
Collationné, LAVEDAN. Contrôlé, ROUJOUX.
Monsieur DE SAINT MAURICE,
Rapporteur.

Collationné par nous Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison
& Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc:

Colomès



A TOULOUSE,
Chez CAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi
& de la Cour.